



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Île-de-France sur projet de PLU arrêté en conseil Municipal de  
Grosrouvre du 23 juin 2016**

n°MRAe 2016-012

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;*

*Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;*

*Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;*

*Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président lors de sa réunion du 27 octobre 2016 pour le dossier concernant le projet de PLU de Grosrouvre ;*

*La consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France a été faite par son président le 25 octobre 2016, et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres qui s'est exprimé sur le présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Grosrouvre, le dossier ayant été reçu le 8 août 2016.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 8 août 2016.*

*Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 26 août 2016, et a pris en compte sa réponse en date du 21 septembre 2016.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter (article L. 122-8 du code de l'environnement).**

## Avis de la MRAe d'Île-de-France

La révision du POS de Grosrouvre en vue de l'approbation d'un PLU est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000<sup>1</sup> n°FR1112011 dit « Massif de Rambouillet et zones humides proches ». La désignation de ce site comme zone de protection spéciale (ZPS) par arrêté du 25 avril 2006 est justifiée par la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « Oiseaux » (directive n°79/409/CEE codifiée par la directive n°2009/147/CE).

Après examen, il est apparu que la révision de POS de Grosrouvre ne prévoit pas d'évolution majeure des usages du sol.

Cependant, compte tenu de la qualité, de la vulnérabilité et de la sensibilité de l'environnement sur le territoire de Grosrouvre, la MRAe recommande de justifier plus précisément les choix du PLU (règlement, localisation de zones inconstructibles, etc.), éclairées par des analyses proportionnées de l'état initial de l'environnement et des incidences des dispositions du PLU.

Par ailleurs, s'agissant d'une commune du parc naturel régional (PNR) de la Haute vallée de Chevreuse, la MRAe recommande également de mieux expliquer d'une part la compatibilité du projet de PLU avec la charte du PNR dans les conditions fixées à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme, d'autre part la manière dont le projet de PLU contribue effectivement à la déclinaison locale opérationnelle des orientations de protection, de mise en valeur et de développement de la charte.

Dans l'optique d'une amélioration du rapport de présentation et du projet de PLU de Grosrouvre, la MRAe émet un avis ciblé sur les principales approches thématiques méritant d'être revues :

- Pression de l'urbanisation :  
La limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels est un enjeu prégnant pour l'ensemble de la région Île-de-France. Compte tenu de l'objectif modéré de la commune (maintien de la population communale à 900 habitants), la MRAe recommande de mieux argumenter la consommation de 5 hectares de terrains identifiés comme dents creuses dans le rapport de présentation, mais à vocation agricole actuellement.
- Sites inscrits et classés :  
La partie du rapport relative à l'état initial de l'environnement ne présente pas les caractéristiques des sites inscrit et classé sur le territoire communal, qui nécessitent d'être prises en considération par le projet communal. Seules les obligations réglementaires auxquelles sont soumis les travaux portant sur ces éléments paysagers sont rappelées. Il est donc difficile d'appréhender les choix des zonages réglementaires envisagés pour ces

---

<sup>1</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

sites dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU<sup>2</sup>, au regard des caractéristiques des sites ainsi que les incidences éventuelles de ces zonages sur l'environnement.

- Zones humides :  
L'analyse de l'état initial de l'environnement fait référence de façon explicite à la carte des enveloppes d'alerte de la DRIEE<sup>3</sup>, qui localise les secteurs où la présence de zones humides est avérée ou probable, et à une carte des zones humides issue d'une étude réalisée pour le SAGE<sup>4</sup> de la Mauldre qui identifie notamment des zones humides à enjeu. La MRAe recommande de compléter les informations fournies par ces deux sources de données afin d'identifier précisément les zones humides qui, en définitive, doivent être préservées par le PLU. En effet, la préservation des zones humides figure parmi les objectifs du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE de la Mauldre avec lesquels le PLU de Grosrouvre doit être compatible en application des articles L.131-1 et 7 du code de l'urbanisme. Pour ce faire, la vérification du caractère humide des terrains concernés par la carte des enveloppes d'alerte et par le SAGE<sup>5</sup> de la Mauldre aurait dû être réalisée dès le stade d'élaboration du PLU. Compte tenu notamment du SAGE, l'option retenue par le projet de PLU de Grosrouvre pour répondre à cette problématique, qui consiste à imposer la réalisation de telles études à tout maître d'ouvrage, n'est pas satisfaisante.
- Zone d'intérêt écologique, floristique et faunistique<sup>6</sup> (ZNIEFF) :  
La ZNIEFF « Prairies humides de Grosrouvre » de type I présente sur la partie nord du territoire communal est classée majoritairement en zone agricole A et de façon plus marginale en zone urbaine UGa. A la lecture du dossier, l'analyse de la valeur écologique et de la vulnérabilité de cette ZNIEFF paraît trop succincte pour permettre d'appréhender l'opportunité d'un tel zonage réglementaire, et ses impacts sur la fonctionnalité écologique de la ZNIEFF. En outre, le règlement de la zone A permet des constructions à vocation agricole sans limitation de l'emprise au sol, ce qui, sans encadrement complémentaire, et ajouté aux impacts du parking envisagé en limite de la ZNIEFF, pourrait affecter des éléments de l'environnement (continuités écologiques, habitats d'espèces spécifiques, paysage, etc.) de façon irréversible.

---

2 Zones urbaine UA et naturelle N pour le site inscrit formé par l'église, le cimetière, l'ancien manoir et leurs abords.

Zones urbaine UL et naturelle Na, et espace boisé classé pour le site classé du Parc du Château de la Couharde.

3 <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

4 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

5 Cf. notamment le recensement non exhaustif des zones humides mené par le COBAHMA en 2010-2011, et l'orientation QM5 du SAGE : « *La stratégie du SAGE repose sur la prévention de toute destruction de zones humides et sur leur reconquête. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenus d'assurer une protection adaptée aux zones humides de façon à viser leur préservation contre toute destruction ou altération* ». Le SAGE précise également : « *Les SCoT et les PLU doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de préservation et de reconquête des zones humides fixés par le présent SAGE, dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant la révision du SAGE. Cette compatibilité repose en partie sur le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » telle que définie dans l'orientation QM.6 ... Pour respecter cet objectif, la CLE incite vivement les communes ou groupements de collectivités territoriales à compléter le recensement des zones humides réalisé par le COBAHMA en précisant la délimitation de ces milieux* ».

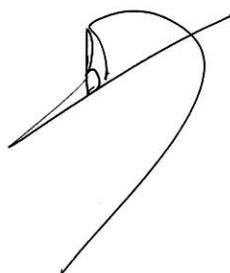
6 Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF : a) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; b) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

- Biodiversité et continuités écologiques :  
Comme pour les autres enjeux, l'analyse de l'état initial de l'environnement n'est pas pleinement satisfaisante pour ce qui concerne les enjeux liés à la biodiversité. On note en particulier que la carte des composantes du SRCE n'est pas présentée, et que la présentation de la carte des objectifs du SRCE est assortie de commentaires qui ne font pas la distinction entre corridors arborés et herbacés. Le territoire comporte des réservoirs de biodiversité dont les caractéristiques ne sont pas développées dans le rapport. Pour une grande partie, les espaces concernés sont classés dans des zones naturelles ou agricoles assorties de règles n'empêchant pas les constructions. Ce choix aurait dû conduire à analyser les impacts de ces éventuelles constructions sur les fonctionnalités écologiques concernées. La MRAe note par ailleurs que l'objectif de préservation des espaces supportant des continuités écologiques à préserver aurait pu être traduit dans le plan de zonage en y définissant les « *secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques [et des] prescriptions de nature à assurer leur préservation* » tel que le permet l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.
- Inconstructibilité de part et d'autre du cours d'eau  
Le projet de PLU définit une bande d'inconstructibilité de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau traversant le territoire communal. Cette disposition peut avoir un intérêt écologique. Sans analyse des enjeux correspondants (sensibilité, incidences, justification, objectifs visés), il n'est cependant pas possible d'apprécier complètement la pertinence de cette disposition ni de savoir si la distance de 5 mètres est suffisante, notamment pour la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau.
- Natura 2000 :  
Le dossier ne présente aucune analyse du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 dit « Massif de Rambouillet et zones humides proches » sur le territoire communal, analyse qui aurait pu contribuer à définir les points sur lesquels l'analyse des impacts du PLU doit porter. Le site massif de Rambouillet est couvert par un espace boisé classé (EBC) qui « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* » au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Ce zonage paraît garantir la préservation de la partie des sites Natura 2000 qu'il recouvre. Il conviendra toutefois de s'en assurer en veillant à ce qu'il n'interdise pas les travaux nécessaires à la gestion du site. Par ailleurs, les impacts induits par la présence d'un site urbain constitué en limite de ce site ne sont pas analysés.  
La MRAe note que le rapport mentionne que les permis de construire seraient examinés au cas par cas sur ces aspects, sans préciser les bases juridiques permettant de prescrire un tel examen au regard des incidences Natura 2000, et a contrario les cas de figure pour lesquels un tel examen au cas par cas ne sera pas possible. Dans ce cadre procédural, et dans l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de conclure que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation d'une partie des espèces d'oiseaux qui ont justifié la désignation du site Natura 2000. Il convient ici de rappeler que l'objectif de l'évaluation environnementale est de donner la possibilité au conseil municipal de définir des règles d'urbanisme permettant d'assurer la protection de l'environnement.

En outre, l'analyse des incidences ne traite pas de l'autre site Natura 2000 (ZSC) dit « Forêt de Rambouillet » qui jouxte le territoire communal et sur lequel il convient d'établir que le projet de PLU n'aura pas d'incidences sur les espèces et les habitats naturels qui ont justifié sa désignation.

Aussi, alors même que le projet de PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale du fait même de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal, les parties du rapport relatives aux sites Natura 2000 doivent nécessairement être revues en conséquence, avant de pouvoir conclure positivement ou négativement sur les incidences significatives, comme le code de l'environnement l'exige, et ce en l'absence de tout doute raisonnable comme le demande la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
son président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a large, sweeping curve and ends with a sharp, downward-pointing stroke.

Christian Barthod